



Fiche pratique n° 2 / 2014

AGENTS NON TITULAIRES

Mars 2014

**Encore deux ans pour l'application de la loi  
n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative, entre autres,  
« à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions  
d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique »**,

*Cette loi prévoit certaines dispositions pour la titularisation ou la CDI-sation de certains agents non titulaires. Un processus de titularisation a été mis en place, mais pour quatre ans seulement à compter du 12 mars 2012, qui prendra donc fin dans deux ans, le 12 mars 2016.*

**Solidaires n'a pas signé le protocole du 31 mars 2011 qui a précédé cette loi car les conditions d'éligibilité à la titularisation y étaient très restreintes et qu'il ne prévoyait ni moyens (pas de création de postes de titulaires) ni contraintes d'application.**

**Et, de fait, la loi qui en découle ne crée « pas d'obligation d'ouvrir autant de postes que de candidats potentiels ».** Attention donc, « remplir les conditions pour bénéficier du dispositif de titularisation » ne suffit pas pour être titularisé, il faut ensuite se présenter aux épreuves de sélection, et que le nombre de postes corresponde au nombre de candidats.

Solidaires est, du fait de sa non signature, exclue du comité de suivi organisé au niveau de la DGAFP (Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique), ce qui n'implique pas automatiquement qu'elle soit exclue des comités de suivi à d'autres niveaux. Dans tous les cas, un suivi doit également être fait au niveau des Comités Techniques.

**Il est maintenant temps de faire un point sur l'avancement des processus de titularisation par rapport aux retours dans les Comités Techniques, dont les modalités sont précisées ci-dessous.**

### **Versant FPE**

#### **Consultation des partenaires sociaux et information des personnels éligibles**

La consultation des comités techniques doit s'appuyer sur un recensement précis des personnels éligibles effectué par chaque autorité de recrutement.

Les membres des comités techniques devront avoir accès à l'état des lieux des personnels éligibles (nombre d'agents concernés, nature du contrat de ces agents – CDD/CDI -, principaux services d'affectation, principaux corps concernés, etc.). Il ne peut en revanche leur être communiqué l'identité des personnels concernés.

### **Versant hospitalière**

**Un bilan annuel doit être présenté, dans chaque établissement,** devant le comité technique d'établissement. Ce bilan portera, au minimum, sur les indicateurs mentionnés à l'annexe 2 de la circulaire.

Indicateurs : nombre d'agents, par catégorie et par filière professionnelle, ayant rempli, au cours de l'année n, les conditions d'éligibilité pour être titularisés ou passés en CDI, nombre de recrutements réservés organisés par corps (par concours, examens professionnalisés ou recrutement

**Solidaires Fonction Publique 144 Bd de la Villette 75019 Paris 01 58 39 30 20**

**[www.solidaires.org](http://www.solidaires.org)**

sans concours), nombre de postes ouverts pour chacun de ces recrutements réservés/ nombre d'éligibles, nombre d'agents inscrits par recrutement ouvert/ nombre d'éligibles, nombre d'agents déclarés aptes par recrutement ouvert/ nombre d'inscrits, nombre d'agents mis en stage par corps et/ou par grade/ nombre de déclarés aptes, nombre d'agents titularisés par corps et/ou par grade/ nombre de mis en stage.

### **Versant territoriale**

**Modalités d'organisation des recrutements, élaboration du plan pluriannuel d'accès à l'emploi.** Au 24 février 2013, les autorités territoriales doivent avoir présenté aux comités techniques compétents un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions pour bénéficier du dispositif de titularisation, ainsi qu'un programme pluriannuel d'accès à l'emploi public.

### **Les documents suivants sont accessibles sur le site de Solidaires**

#### **LOI n° 2012-347 du 12 mars 2012**

relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

### **VERSANT ETAT**

#### **Décret N° 2012-631 du 3 mai 2012 FPE**

relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

#### **Circulaire FPE du 26 juillet 2012**

relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique de l'Etat prévu à l'article 1er de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

#### **Décret n° 2013-324 du 16 avril 2013 modifiant le décret n° 2012-631 du 3 mai 2012**

relatif aux conditions d'organisation des recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C de la FPE.

Le décret modificatif traite plus particulièrement des conditions de stage pour les agents de catégorie C.

### **VERSANT Hospitalière**

#### **Décret N° 2013-121 du 6 février 2013 FPH**

pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

#### **Circulaire n° DGOS/RH4/DGCS/2013/138 du 4 avril 2013**

relative à la mise en œuvre du décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

### **VERSANT Territoriale**

#### **Décret N° 2012-1293 du 22 novembre 2012 FPT**

pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012

#### **Circulaire FPT du 12 décembre 2012**

relative à la mise en œuvre du dispositif d'accès à l'emploi titulaire dans la fonction publique territoriale prévu au chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012 - 347 du 12 mars 2012 .

**Solidaires FP reste vigilante car tous les employeurs ne se précipitent pas, même avec une loi minimaliste, pour titulariser les ayants droits.**